

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1887.

Traité d'établissement conclu, le 4 juin 1887, entre la Belgique et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce conclu à Berne, le 11 décembre 1862, entre la Belgique et la Suisse a été dénoncé, le 18 novembre 1878 pour cesser ses effets le 18 novembre 1879.

Des négociations commerciales sont actuellement pendantes avec le Conseil fédéral Suisse. Dans l'intervalle, les deux pays s'appliquent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière commerciale. Mais le Gouvernement du Roi ayant pris, depuis quelques années, le parti de régler par des actes séparés les questions spéciales n'ayant avec le commerce lui-même que des rapports indirects, il a été procédé, dès le 4 juin 1887, à la signature d'un traité comprenant seulement les clauses d'établissement.

C'est ce traité que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les articles 1 et 2 consacrent le traitement national en faveur des Belges résidant en Suisse et des Suisses résidant en Belgique.

L'article 3, s'inspirant de l'article 8 de la loi de milice, stipule pour les ressortissants des deux pays l'exemption réciproque, soit du service militaire, soit du service de la garde civique, soit des milices municipales.

Bien que l'article 4 soit sans objet à l'égard des Belges qui seraient expulsés du territoire Suisse, nous n'avons point cru devoir repousser une clause qui figure dans les traités similaires conclus entre la Suisse et d'autres Etats.

L'article 5 enfin établit d'une manière générale le traitement de la nation la plus favorisée pour les matières diverses rentrant dans le cadre du traité.

Celui-ci ne me paraît pas réclamer de plus amples commentaires et je me plais à espérer, Messieurs, que vous lui réserverez un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires étrangères,

LE P^{ce} DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de
présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'établissement, conclu le 4 juin 1887 entre la
Belgique et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles le 28 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Le P^{re} DE CHIMAY.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges

et

le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les bons rapports qui unissent les deux pays, ont décidé de régler d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Belges en Suisse et des Suisses en Belgique et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur Maurice Delfosse, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération Suisse, et

le Conseil fédéral de la Confédération Suisse :

Monsieur le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, Chef du Département fédéral de justice et police,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse en se conformant aux lois et règlements de police.

Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissant des divers cantons le sera également aux Belges et sans que l'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

ART. 2.

Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que l'article 1^{er} ci-dessus assure aux Belges en Suisse.

ART. 3.

Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde civique, soit dans les milices municipales.

ART. 4.

Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

ART. 5.

Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 6.

Le présent traité est conclu pour dix ans et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Berne, le 4 juin 1887.

(L. S.) MAURICE DELFOSSÉ.

(L. S.) L. RUCHONNET.

